

(1)

( N° 299. )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 OCTOBRE 1901

---

## Demande d'autorisation de poursuites contre M. Smeets, membre de la Chambre des Représentants.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. WOESTE.

---

MESSIEURS,

Le 22 septembre dernier, un procès-verbal a été dressé par deux gendarmes, attribuant à M. le représentant Smeets, dans un meeting tenu sur la voie publique, à Ayeneux, les paroles suivantes : « Lorsque nous irons » pour la conquête du suffrage universel, le gouvernement enverra contre » nous la police et la gendarmerie; ceux-ci seront armés; nous ne devons » pas nous borner à riposter à coups de poing; nous devons nous armer » aussi et taper dans le tas. Nous enverrons le roi Léopold voir la tempé- » ture qu'il fait au Congo, et à sa place nous y mettrons une république. »

Le 10 octobre, M. le procureur général près la Cour d'appel de Liège a adressé une dépêche à la Chambre, lui demandant d'autoriser des poursuites à charge de M. Smeets, à raison des paroles qui précèdent. « Ces paroles, » disait-il, renferment une provocation directe et méchante à commettre » des crimes ou des délits prévus par la loi, soit qu'elles aient la portée de » provoquer à des crimes prévus par l'article 104 du Code pénal, comme » attentats à la sûreté de l'État, soit qu'elles n'aient en vue que la rébellion » prévue par les articles 269 à 274 du Code pénal. »

Les poursuites ont été votées dans la seconde section par 8 voix contre 4 et 1 abstention, dans la troisième par 5 voix contre 4, dans la cinquième par 11 voix contre 5, dans la sixième par 9 voix contre 7; elles ont été rejetées dans la première section par 11 voix contre 4 et dans la quatrième par 9 voix

---

(1) La section centrale, présidée par M. SCHOLLARRT, était composée de MM. JANSON, DEGROOTE, GIJLEN, FURNÉMONT, WOESTE, DOHET.

contre 6 Les motifs des opposants ont été reproduits au sein de la section centrale; ils sont d'ailleurs résumés dans l'ordre du jour suivant, adopté par la première section : « Attendu que les faits, en les supposant gratuitement exacts, ne constitueraient ni crimes ni délits, la section est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'autoriser des poursuites et qu'au surplus les poursuites pendant la durée de la session seraient inopportunes. »

Deux membres de la section centrale ont repoussé l'autorisation des poursuites par des considérations dont voici la substance :

« Par cela seul que les poursuites contre les membres des Chambres doivent être autorisées, elles ne peuvent l'être légèrement. Il en est surtout ainsi en matière politique. Une circulaire ancienne émanée du Département de la Justice interdit aux parquets d'instituer des poursuites politiques sans l'autorisation du chef de ce Département; elle a voulu que celui-ci pût modérer le zèle des parquets; à plus forte raison doit-il être ainsi, quand les Chambres sont appelées à intervenir, car il ne peut dépendre du Ministère public d'empêcher des députés de remplir leurs fonctions, lorsqu'il n'y a pas dans les faits qui leur sont reprochés une réelle gravité et que les circonstances ne s'opposent pas à la suspension des poursuites. D'autre part, la demande formulée par M. le Procureur général de Liège manque de précision; il n'est pas fixé sur la portée délictueuse des faits : est-ce l'article 104 ou sont-ce les articles 269 à 274 du Code pénal qui auraient été violés. si les paroles attribuées à M. Smeets ont été tenues? M. le Procureur général ne le sait pas, et d'ailleurs, on ne peut lui abandonner ainsi qu'à la Chambre des mises en accusation la détermination du caractère d'un crime ou d'un délit imputé à un représentant. En troisième lieu, la demande se base sur un rapport de gendarmes; ce rapport émane, ses termes le prouvent, d'hommes qui ne peuvent se piquer d'être des lettrés, les propos rapportés sont invraisemblables; ils ne présentent ni provocation directe ni provocation méchante: la Chambre a compétence pour le reconnaître. Enfin, la poursuite, si elle a lieu, aboutira à un acquittement; et la Chambre se rendrait ainsi d'avance solidaire de l'échec du parquet ».

La majorité de la section centrale ne s'est pas ralliée à cette manière de voir.

Les membres des Chambres sont investis d'une immunité précieuse : celle de ne pouvoir être poursuivis pendant la session sans une autorisation de l'assemblée dont ils font partie, sauf le cas de flagrant délit.

Mais ce serait très mal comprendre cette immunité que de la considérer comme les mettant au-dessus du droit commun et destinée à leur assurer l'impunité.

Ce que la Constitution a voulu, c'est que l'on ne pût pas, par des poursuites arbitraires et vexatoires, enlever les membres des Chambres à l'accomplissement de leurs devoirs parlementaires. C'est ce que le rapporteur soussigné a rappelé dans le rapport présenté en 1897 et par lequel il concluait à l'autorisation des poursuites contre M. Roger : « Sans doute, disait-il, l'article 48 a son utilité : il ne faut pas que, dans un intérêt de

parti s'oubliait jusqu'à découvrir des délits là où il n'y en a pas, des poursuites injustifiables puissent être intentées ; mais, dans le cas actuel, cette observation est sans application. »

Quand donc il s'agit d'une prétention manifestement mal fondée, la Chambre a le droit et le devoir de ne pas se prêter aux poursuites sollicitées.

L'absence manifeste de fondement dans une prévention peut résulter d'un motif de droit ou de motifs de fait.

D'un motif de droit, disons-nous. C'est le cas qui s'est présenté à propos de la demande des poursuites contre M. Béthune. Celle-ci soulevait le point de savoir si les membres d'une juridiction électorale pouvaient être poursuivis devant les juges criminels à raison d'appréciations formulées dans leurs décisions et relatives aux droits électoraux des citoyens. La Chambre ne l'a pas pensé ; elle a cru qu'il lui appartenait de sauvegarder le caractère d'une institution de droit public qui, créée par le pouvoir législatif, est placée sous son égide autant que sous celle du pouvoir judiciaire. Son sentiment a été depuis partagé par la Cour de cassation, qui, sur les conclusions conformes du ministère public, a écarté la prévention esquissée contre M. Béthune comme se heurtant à un obstacle juridique invincible.

Mais quand il s'agit de questions de fait, elles sont en général de l'appréciation des tribunaux. Assurément, si, au seul énoncé d'une prévention, il apparaissait clairement et indubitablement qu'elle est dépourvue en fait de tout fondement, la Chambre serait de sa prérogative un usage légitime en refusant l'autorisation des poursuites. Mais, quand il n'en est pas ainsi, elle abuserait de son droit en soustrayant l'un de ses membres à l'application éventuelle de la loi pénale.

Entendons-nous bien cependant. La Chambre n'a pas à rechercher si les faits imputés à M. Smeets sont exacts ou non ; elle n'a pas davantage, en les mettant en rapport avec nos lois pénales, à trancher le point de savoir s'ils tombent ou non sous l'application de ces lois. A cet égard, elle n'a rien à préjuger ; tout est réservé ; ce sera à la juridiction compétente à se livrer aux investigations nécessaires. Il suffit, pour que l'autorisation qu'on sollicite d'elle soit obtenue, que la prévention ne lui paraisse pas évidemment mal fondée. Or, dans le cas présent, la majorité de la section centrale estime que le langage prêté à M. Smeets n'est pas *a priori* dépourvu de tout caractère délictueux. Renferme-t-il une provocation directe et méchante ? La Chambre n'est pas appelée à se prononcer à cet égard ; elle n'a pas pour le faire d'éléments suffisants et, du reste, la décision sur ce point ne peut appartenir qu'au pouvoir judiciaire.

C'est assez dire que la Chambre n'a pas plus dans le cas actuel que dans les cas analogues à déterminer le caractère du crime ou du délit imputé à un de ses membres, si crime ou délit il y a. Ce droit rentre exclusivement dans les attributions des tribunaux, lesquels auront à statuer après une instruction régulière, tenant compte, comme il convient, des droits de la défense. En vain dit-on que le procureur général n'est pas fixé sur la portée à donner à la prévention et qu'il ignore s'il y a lieu de poursuivre en vertu de l'article 104, ou des articles 269 à 274 du Code pénal. Rien ne se com-

prend mieux qu'une telle réserve de sa part : ce ne sera qu'après une information régulière, dans laquelle M. Smeets aura pu être entendu et lorsque ses déclarations auront été contrôlées, que la poursuite, si elle doit être instituée, pourra être précisée.

On objecte encore qu'il est excessif de s'en rapporter, pour autoriser les poursuites, au récit fait par deux gendarmes.

Certes, ce récit pourra former l'objet d'un débat contradictoire. Mais prétendre qu'un tel récit ne puisse servir de base à une autorisation de poursuites, prétendre à plus forte raison que tout récit émané de personnes non revêtues d'un caractère public doive être écarté, ce serait dire que jamais une poursuite ne peut intervenir. Car, lorsqu'il s'agit d'instituer des poursuites, aucune instruction n'a pu encore avoir lieu ; exiger cette instruction avant toutes poursuites, est, en quelque sorte, un non-sens ; les poursuites ont précisément pour objet de servir de point de départ à une instruction ; elles ne peuvent donc être sollicitées que sur le vu d'un procès-verbal ou de tout autre document probant émanant de personnes ayant qualité pour le dresser.

On prédit un acquittement. La Chambre n'a pas à se préoccuper d'une éventualité qui échappe à toute prévision ; et du reste, si même cette éventualité paraissait probable, elle ne devrait pas empêcher la justice d'accomplir son devoir.

Les appels à la rébellion et les excitations à la guerre civile qui se multiplient, provoquent naturellement l'attention des parquets, et la mission du Parlement ne peut être d'entraver leur action, quand l'ordre public est en jeu.

Les deux membres de la section centrale qui ont formulé les considérations qui viennent d'être rencontrées, ont demandé subsidiairement que les poursuites ne fussent autorisées que sur pied de l'article 104 et non des articles 269 et 274 du Code pénal. Il leur a été répondu que le Parlement ne peut se substituer à la Chambre des mises en accusation, compétente d'après nos lois pour se prononcer à cet égard, et que, du reste, l'instruction à laquelle il sera procédé par le pouvoir judiciaire pourra seule déterminer les articles du Code pénal qui, éventuellement, devraient être appliqués dans l'espèce.

Cinq membres de la section centrale ont partagé ce dernier sentiment, et c'est à la même majorité que celle-ci propose à la Chambre d'autoriser les poursuites.

*Le Rapporteur,*

CH. WOESTE.

*Le Président,*

F. SCHOLLAERT.

---